



Conseil de déontologie - Réunion du 12 décembre 2012

Avis plainte 12 – 31

C. Fontenoy c. S. Christophe / SudPresse

Enjeux : atteinte à la vie privée et à la réputation

Origine et chronologie :

Le 7 août 2012, Mme C. Fontenoy introduit une plainte au CDJ contre deux médias : *SudPresse* d'une part et *Le Soir Magazine* d'autre part (dossier 12-35). En cause pour *Sud Presse*, un article paru le 30 juin 2012 et pour *Le Soir Magazine*, un article publié dans le n° du 4 juillet.

La plainte contre *SudPresse* est recevable. Le journal est averti le 20 août et envoie une réponse le 11 septembre. La plaignante y réplique le jour même. *SudPresse* répond à son tour le 2 octobre.

Les faits :

Le 30 juin 2012, *SudPresse* publie un article de Samuel Christophe consacré à S.P., un journaliste qui se sépare de son épouse. L'article figure en p. 19. Il est annoncé en Une où figure une photo de S.P. et de Caroline Fontenoy (C.F.), journaliste de RTL, et la phrase : *Grâce aux animaux, une grande complicité unit Caroline Fontenoy et Stéphane*. L'article est aussi annoncé en début de cahier par une photo de S.P. et plusieurs phrases dont *On le dit très ami avec Caroline Fontenoy*.

Un tiers de l'article environ (colonne de gauche) est composé d'extraits d'un message de S.P dans lequel il annonce sa séparation, demande le respect de la vie privée et annonce qu'il communiquera en temps opportun sur le sujet. La suite contient des informations et des commentaires de Samuel Christophe sur l'état d'esprit de S.P. Enfin, les 12 dernières lignes font allusion à la présence de S.P. et de la plaignante lors d'une activité d'une asbl.

L'article est illustré d'une photo montrant S.P., son épouse dont il se sépare (non floutée) et sa fille (floutée). En médaillon : la plaignante. Légende : *Une belle amitié unit Stéphane et Caroline*.

Demande de récusation : N.

Les arguments des parties (résumé) :

La plaignante :

Dans la plainte initiale, ses reproches visaient

- l'atteinte à sa vie privée par la diffusion contre son accord d'informations étrangères à ses activités professionnelles qu'elle avait refusé de commenter ;
- la juxtaposition des photos laissant entendre que S.P. a quitté sa femme pour la plaignante alors que sa séparation est bien antérieure ;
- l'atteinte à son honneur en la présentant comme « briseuse de ménage ».

En réplique aux arguments du média, la plaignante a précisé :

- après la parution de l'article, elle s'est affichée publiquement avec S.P. puisque de toute façon, le mal était fait ;
- le couple avait l'intention de communiquer à ce sujet après la fin de l'année scolaire pour ne pas perturber la fille de S.P. ;

- le photo-montage réalisé sans aucune légende est scandaleux et nuit gravement à son image en la faisant passer pour briseuse de ménage.

Le journaliste et le média :

En réponse à la plainte initiale :

- la relation de S.P. et C.F. était connue parmi les journalistes et sur les réseaux sociaux. Le couple s'est montré à plusieurs reprises ensemble avant et après l'article ;
- lorsque S.P. a communiqué sur sa séparation, le journal a estimé avoir le droit de faire état de sa situation amoureuse ;
- S.P. et C.F. sont des personnalités publiques ;
- d'autres médias ont diffusé la même information. Pourquoi la plaignante ne s'en prend-elle pas aussi à eux ?

Après la réplique de la plaignante :

- c'est après la communication par S.P. que le journal a décidé d'informer à ce sujet ;
- les médias ne pouvaient pas savoir que le nouveau couple avait l'intention de communiquer plus tard. C'est d'ailleurs la preuve que l'information était correcte ;
- que C.F. soit présentée comme « briseuse de ménage » est de l'interprétation de sa part. L'article ne le dit pas et ne le sous-entend pas.

Tentative de médiation : N.

L'avis du CDJ :

L'information sur la séparation de S.P. et de son épouse n'est pas une atteinte à la vie privée de S.P. dans la mesure où il l'a lui-même rendue publique. Les professionnels de l'information ne peuvent ignorer le caractère désormais public des informations diffusées par les réseaux sociaux. L'illustration de l'article par une photo où l'épouse de S.P. est reconnaissable est cependant problématique, dans la mesure où seul S.P. a communiqué au sujet de sa séparation.

La plaignante, Mme Fontenoy, est mentionnée à quatre reprises : en p. 1 (photo et allusion à « *une grande complicité* » avec S.P.), en p. 19 (« *On le dit très ami avec Caroline Fontenoy* »), p. 21 en médaillon dans la photo (légende : « *une belle amitié ...* ») et dans les dernières lignes de l'article (« *...en accompagnant... la présentatrice du JT Caroline Fontenoy...* »).

Ces mentions peuvent constituer une atteinte à l'honneur de Mme Fontenoy. Certes, aucun élément explicite ne laisse entendre que la rupture entre S.P. et son ex-femme serait due à la plaignante. Mais les allusions en texte et en images à la relation entre S.P. et la plaignante induisent aux yeux du public un lien de causalité avec la séparation.

Ces mentions constituent aussi une atteinte à la vie privée de la plaignante. Il n'est pas fait explicitement mention d'une éventuelle relation de couple entre la plaignante et S.P., mais d'une *amitié* et d'une *complicité*. Le fait pour une journaliste de télévision d'éprouver des sentiments pour une autre personne connue relève de sa vie privée et est sans lien avec l'exercice de son activité publique. Il peut éventuellement en être fait état soit avec l'accord des concernés soit en raison d'un intérêt public significatif, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'intérêt public ne se confond pas avec la curiosité du public.

Décision : la plainte est fondée.

Les opinions minoritaires éventuelles : N.

La publicité demandée : N.

La composition du CDJ lors de l’approbation de l’avis :

Journalistes

Marc Chamut
Dominique Demoulin
François Descy
Bruno Godaert
Alain Vaessen
Martine Vandemeulebroucke

Editeurs

Margaret Boribon
Jean-Pierre Jacqmin
Jean-Paul van Grieken
Stéphane Rosenblatt
Marc de Haan

Rédacteurs en chef

Martine Maelschalck
Yves Thiran

Société Civile

Jacques Englebert
Benoît Grevisse
Daniel Fesler
Marc Swaels
Benoît van der Meerschen

Ont également participé à la discussion :

Pierre Loppe, Jérémie Detober, Gabrielle Lefèvre, Catherine Anciaux, Dominique d’Olné, Laurent Haulotte, Jean-Jacques Jaspers.

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président